



Arrêt

**n° 102 116 du 30 avril 2013
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 janvier 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 décembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 29 mars 2013.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. DOTREPPE loco Me H. DE PONTIERE, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise, d'origine ethnique mupindi et de religion catholique. Vous n'avez aucune activité politique ou associative. Vous êtes originaire de la commune de Kimbanseke à Kinshasa en République Démocratique du Congo.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Aux environs du mois d'avril 2010, vous quittez votre épouse après l'avoir découverte au lit avec un autre homme alors que vous rentriez de voyage à l'improviste. Peu à peu, un sentiment de haine envers les femmes naît en vous et vous perdez toute envie de rencontrer de nouvelles femmes.

Peu de temps après la séparation avec votre femme, vous faites la connaissance de [J.N], ce dernier réparant les téléphones portables que vous vendez. Vous êtes peu à peu attiré par lui et finissez par lui avouer vos sentiments amoureux. Vous entamez alors une relation amoureuse et lorsque vous n'êtes pas en voyage d'affaires, vous vous retrouvez chez lui en cachette.

Vers la fin de l'année 2011, des voisins du quartier remarquent que Junior porte de temps en temps vos vêtements et ils commencent alors à émettre des soupçons quant à une possible relation entre vous.

Le 24 mars 2012, alors que vous logez chez Junior après sa fête d'anniversaire, votre famille et des voisins défoncent la porte du domicile et vous surprennent en plein rapport sexuel. Après vous avoir maltraités, ceux-ci vous enferment et appellent la police. Quelques instants plus tard, des militaires font irruption et vous arrêtent Junior et vous. Vous êtes tous deux forcés de monter dans leur jeep. Arrivés à hauteur de l'Inspection générale de la police, derrière le Palais du Peuple, les militaires vous font descendre du véhicule et vous êtes placé au cachot. Votre ami, quant à lui, est emmené dans un lieu dont vous ignorez la localisation et depuis ce jour, vous n'avez plus jamais eu de ses nouvelles. Vous restez détenu jusqu'au 26 avril 2012 sans être interrogé une seule fois.

En date du 26 avril 2012, un commissaire, issu de la même origine que vous, vous prend en pitié et vous aide à vous évader. Il vous emmène à Mikondo, quartier où réside votre famille, mais à votre arrivée, vous êtes maltraité par vos proches qui vous lancent des pierres et vous insultent. Vous prenez la fuite et tombez près de la voiture d'un prêtre. Celui-ci vous vient en aide et vous conduit au sein de sa paroisse où vous restez pendant près de deux mois. Durant cette période, vous retrouvez Didier, un des responsables de l'église, qui entreprend de nombreuses démarches pour vous faire quitter le pays.

C'est ainsi que le 23 juin 2012, vous vous rendez à l'aéroport de N'djili et embarquez à bord d'un avion à destination de Bruxelles. Vous arrivez en Belgique le lendemain et le 25 juin 2012, vous introduisez votre demande d'asile auprès des autorités belges.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez les documents suivants : des photographies et un ticket de boisson d'une soirée pour personnes homosexuelles dans laquelle vous vous seriez rendu en date du 3 novembre 2012 en Belgique.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les Etrangers (Loi du 15 décembre 1980).

En effet, vous fondez votre crainte de retour en République Démocratique du Congo sur la peur d'être à nouveau arrêté ou tué en raison de votre précédente arrestation survenue en date du 24 mars 2012 au motif que vous auriez enfreint la loi congolaise qui interdit à toute personne du même sexe d'avoir des relations sexuelles. Vous craignez également les représailles de votre famille et des habitants de votre quartier suite à la découverte de votre homosexualité (pp.8, 9 et 23 du rapport d'audition du 11 décembre 2012). Cependant, les déclarations que vous avez tenues au cours de votre entretien au Commissariat général ne sont pas suffisamment convaincantes pour établir la crédibilité de votre récit et établir, dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de subir des persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans votre pays.

Tout d'abord, vos propos concernant la découverte de l'adultère commis par votre femme à votre égard revêtent un caractère plutôt laconique. De fait, vous êtes dans l'incapacité de donner la date ou le mois précis au cours duquel vous auriez découvert que votre femme avait une relation avec un homme, autre que vous (p.10 du rapport d'audition du 11 décembre 2012). Vous ignorez également l'identité de l'homme avec lequel la mère de vos enfants vous aurait trompé ou encore la durée de leur relation (p.10 du rapport d'audition du 11 décembre 2012). De telles lacunes au sujet d'un événement aussi marquant

– puisque, selon vos déclarations, il serait à l'origine de votre homosexualité – ne permettent pas de le tenir pour établi.

Ensuite, vos déclarations au sujet de votre partenaire et de la relation amoureuse que vous auriez entretenue avec lui manquent de consistance pour pouvoir être crédibles. Ainsi, questionné dans un premier temps sur Junior, vous ne pouvez donner sa date de naissance ni sa religion, vous ne pouvez pas donner non plus d'informations sur sa scolarité, sur ses opinions politiques ou sur ses activités professionnelles (pp.12, 13 et 14 du rapport d'audition du 11 décembre 2012). Vous êtes également dans l'incapacité de donner l'identité de ses parents, leur ethnie ou leur profession (p.12 du rapport d'audition du 11 décembre 2012). Vous ne pouvez dire combien de frères et soeurs il a et vous ne pouvez en donner les noms et prénoms (p.13 du rapport d'audition du 11 décembre 2012). Enfin, vous ne savez pas si Junior a eu des relations homosexuelles ou hétérosexuelles avant vous (p.15 du rapport d'audition du 11 décembre 2012). Convié, dans un second temps, à vous exprimer sur votre relation, vous ne pouvez dater le moment où vous auriez commencé à draguer Junior (p.14 du rapport d'audition du 11 décembre 2012). Interrogé sur ce que vous auriez fait pour le séduire, vous répondez d'abord « ce que font les hommes pour draguer les femmes ». Invité à relater ce que vous avez fait plus spécifiquement pour le séduire, vous déclarez lui avoir expliqué vos sentiments et lui avoir offert des téléphones (p.14 du rapport d'audition du 11 décembre 2012), ce qui est peu convaincant. De plus, vous ne pouvez estimer la période écoulée entre votre première rencontre et le moment où vous lui auriez déclaré vos sentiments (p.15 du rapport d'audition du 11 décembre 2012). Finalement, vous ne pouvez dater le moment où vous auriez commencé à aller dormir chez Junior (p.16 du rapport d'audition du 11 décembre 2012).

En conclusion des paragraphes qui précèdent, le Commissariat général n'est pas à même d'établir la crédibilité de votre appartenance sexuelle ni de la relation que vous auriez entretenue avec [J.N] pendant deux ans. Le Commissariat général remet donc fortement en cause l'existence et le bien-fondé de la crainte que vous alléguiez d'être tué en raison de votre homosexualité et les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile – à savoir votre arrestation et votre détention au cachot de l'Inspection générale de la police dans la période comprise entre le 24 mars 2012 et le 26 avril 2012- ne peuvent, par conséquent, être considérés comme établis. A ce propos, s'agissant des faits tels que vous les auriez vécus, signalons que plusieurs autres éléments relevés dans votre récit viennent confirmer le peu de crédibilité à accorder à votre récit d'asile.

Soulignons d'abord le peu de détails que vous fournissez sur votre arrestation. Vous vous contentez de dire que votre famille vous aurait surpris chez Junior le 24 mars 2012 et qu'après vous avoir enfermés, elle aurait appelé la police qui serait ensuite venue vous arrêter (pp.17 et 18 du rapport d'audition du 11 décembre 2012). Cependant, vous ne pouvez expliquer comment votre famille aurait appris que vous vous trouviez chez Junior (p.17 du rapport d'audition du 11 décembre 2012). Vous ne savez pas combien de militaires vous auraient arrêtés et vous ne pouvez en donner une description (p.18 du rapport d'audition du 11 décembre 2012).

Concernant ensuite votre détention d'un mois au sein du cachot de l'Inspection générale de la police, notons que vos déclarations sont générales et plutôt brèves. En effet, convié à vous exprimer de manière spontanée et détaillée sur votre détention et sur les conditions dans lesquelles vous auriez été détenu, vous mentionnez seulement avoir été rejeté par vos codétenus après leur avoir expliqué les raisons pour lesquelles vous auriez été arrêté (p.19 du rapport d'audition du 11 décembre 2012). Invité à en dire davantage à quatre autres reprises, vous ajoutez avoir mal dormi, n'avoir pas eu à manger et avoir été traité de démon (p.19 du rapport d'audition du 11 décembre 2012). Questionné aussi sur le cachot dans lequel vous étiez détenu, vous dites simplement qu'il y avait du ciment, des claustres, une porte et des bouts de carton sur lesquels vous dormiez mais vous ne donnez pas plus de détails (pp.19 et 20 du rapport d'audition du 11 décembre 2012). Interrogé enfin sur les personnes avec lesquelles vous partagiez votre cellule, vous dites qu'elles étaient au nombre de quinze ou de vingt et ne rien connaître à leur sujet puisque vous ne leur auriez pas parlé. Amené alors à parler des sujets de conversation des autres détenus, vous dites qu'ils parlaient de leurs problèmes et qu'ils fumaient des cigarettes. Questionné sur ce qu'étaient ces problèmes, vous répondez alors ne pas savoir étant donné que vous n'auriez rien entendu. Il y a donc lieu de se demander comment vous saviez qu'ils parlaient de leurs problèmes (pp.20 et 21 du rapport d'audition du 11 décembre 2012). Partant, et compte tenu de vos propos selon lesquels vous auriez vécu mille souffrances et si mal (p.21 du rapport d'audition du 11 décembre 2012), l'on peut raisonnablement attendre de vous un récit plus spontané et plus circonstancié. A l'instar des remarques précédentes, et compte tenu de l'importance de cette détention

dans votre récit d'asile, de tels manquements à ce sujet ne semblent pas dégager un réel sentiment de vécu de votre part.

Au surplus, vos déclarations au sujet de votre évasion et de votre période de refuge chez un prêtre ne s'avèrent guère plus convaincantes, tant celles-ci sont inconsistantes. De fait, s'il semble pour le moins improbable que l'un de vos gardiens décide d'organiser votre évasion parce qu'il est de la même origine que vous et qu'il vous aurait pris en pitié (p.21 du rapport d'audition du 11 décembre 2012), vos propos concernant l'évasion en elle-même s'avèrent à ce point incomplets qu'ils ne peuvent à nouveau rendre compte d'une situation réellement vécue dans votre chef. En effet, vous déclarez n'avoir rien demandé, négocié ou payé pour que l'on vous aide à fuir (p.21 du rapport d'audition du 11 décembre 2012). Ajoutons aussi que vous êtes dans l'incapacité de donner l'identité du prêtre chez qui vous auriez séjourné deux mois durant avant votre départ du pays ou de mentionner quelque élément que ce soit sur sa vie (pp.4 et 5 du rapport d'audition du 11 décembre 2012).

Enfin, vous n'apportez aucun élément précis et concret permettant de considérer que vous êtes recherché dans votre pays d'origine. En ce qui concerne votre situation actuelle au pays, vous dites n'avoir eu de contact qu'avec votre ex-femme depuis votre arrivée en Belgique et que celle-ci vous aurait uniquement parlé de vos enfants (pp.5 et 6 du rapport d'audition du 11 décembre 2012). A ce sujet, relevons qu'il ne ressort pas de vos déclarations que vous lui ayez demandé quoi que ce soit sur votre situation. Quant aux recherches qui auraient été et qui seraient effectuées après vous au pays, relevons que vos déclarations sont entachées d'inconsistances. De fait, vous n'êtes pas parvenu à expliquer de manière convaincante la façon dont les autorités congolaises chercheraient après vous. Ainsi, lorsqu'il vous est demandé quelles actions concrètes sont menées par vos autorités pour vous retrouver, vous dites être sorti illégalement du cachot. Lorsque la question vous est à nouveau posée, vous répondez qu'on vous cherche à cause de votre problème et parce que vous avez enfreint la loi. Lorsqu'il vous est précisé que ce n'est pas la raison des recherches qui vous est demandée mais bien les actions entreprises pour vous rechercher, vous dites que ce sont les soldats qui sont venus vous arrêter qui font des rapports et que comme vous n'êtes plus dans le cachot, ils vous cherchent partout. A la question de savoir alors où ils vous cherchent, vous répondez au Congo avant de répondre qu'ils cherchent où vous êtes. Enfin lorsqu'il vous est demandé si quelqu'un vous a dit que vous étiez recherché, vous déclarez que [D] vous l'aurait dit mais sans donner davantage de précisions (pp.21 et 22 du rapport d'audition du 11 décembre 2012). Par conséquent, au vu de ce qui précède, le Commissariat général ne peut tenir vos déclarations concernant les recherches menées par vos autorités à votre égard comme crédibles.

Dans ces conditions, les photographies et le ticket de boisson que vous présentez (Cf. Farde verte du dossier administratif, copie n°1) ne sont pas susceptibles de remettre en cause la présente décision. De fait, les photographies que vous présentez sont floues et ce que l'on peut y distinguer – à savoir un DJ, des personnes qui dansent et vous-même – ne peuvent attester de votre homosexualité. En outre, rien n'indique sur le programme de la soirée trouvé sur le site internet du « Fuse » que cette soirée était destinée aux personnes homosexuelles (Cf. Farde bleue du dossier administratif, copie n°1).

Par conséquent, vous êtes resté en défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous alléguiez et, partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen de la violation « des articles 48/3, 48/4, 52 et 62 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des Etrangers, des

articles 1 et 2 de la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme du 4 novembre 1950, absence de raisons et au moins une faute manifeste d'appréciation en ce que la partie requérante se voit refuser le statut de réfugié politique et le statut de protection subsidiaire » (requête, page 2).

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conséquence, elle sollicite la reconnaissance du statut de « réfugié politique » ou à tout le moins l'octroi du statut de protection subsidiaire » (requête, page 6).

4. Question préalable

4.1. En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme du 4 novembre 1950, le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2,b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme du 4 novembre 1950 est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

4.2. Le Conseil considère que le moyen pris de la violation de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme du 4 novembre 1950 n'est pas recevable, la partie requérante n'expliquant nullement en quoi cet article, relatif au droit à un recours effectif, aurait été violé.

5. Pièces versées devant le Conseil

5.1. En annexe à sa requête, la partie requérante dépose les documents suivants les photocopies de deux convocations émises par le Commissariat provincial de police de la ville de Kinshasa au nom du requérant et datées respectivement du 23 mars 2012 et du 9 mai 2012, un certificat médical établi par deux médecins du Centre Hospitalier Roi Baudouin Ier à Kinshasa ainsi qu'un article internet mis à jour le 17 décembre 2012 et intitulé « Droits des personnes LGBT en République démocratique du Congo » publié sur le site www.wikipedia.org.

5.2. A l'audience, la partie requérante dépose les originaux des convocations et du certificat médical susmentionnés.

5.3. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément tel qu'il est défini plus haut, n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte dans le cadre des droits de la défense si cette pièce est soit produite par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit déposée par les parties comme réponse aux arguments de fait et de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

5.3.1. Le Conseil considère que l'article tiré d'Internet joint à la requête, indépendamment de la question de savoir s'il constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la Loi du 15 décembre 1980, est valablement produit dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où il étaye les arguments de fait de la partie requérante à l'égard de la décision dont appel. Ce document est donc pris en considération.

5.3.2. Quant aux deux convocations et au certificat médical, le Conseil estime qu'ils satisfont aux conditions exposées *supra* au point 5.2, de sorte qu'il décide d'en tenir compte.

6. L'examen du recours

6.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.2. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande, soit en substance son orientation sexuelle et sa relation homosexuelle avec J.N. ainsi que les événements qui ont suivi la découverte de cette relation et les recherches dont elle fait l'objet au Congo. Elle estime également que les documents versés au dossier ne permettent pas d'inverser le sens de son analyse.

6.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande de protection internationale. Elle soutient que les documents qu'elle a annexés à sa requête confirment ses déclarations. Elle ajoute que dans son pays d'origine, l'homosexualité n'est tolérée ni par les autorités, ni par la population. Elle dénonce également l'atmosphère qui régnait au cours de son audition au Commissariat général pendant laquelle l'officier de protection et l'interprète n'ont pas cessé de rire au point de devoir faire une interruption. Par ailleurs, elle minimise les imprécisions et lacunes qui lui sont reprochées et estime avoir établi à suffisance sa relation avec J.N.

6.4. Il ressort des arguments en présence que le débat porte autour de la question de l'établissement des faits invoqués par la partie requérante, en particulier de son orientation sexuelle.

6.5. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. La question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

6.6. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, comme en l'espèce, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...] , quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] . Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.7. En l'espèce, le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de l'acte attaqué qui tiennent au manque de crédibilité du récit de la partie requérante en raison notamment de l'inconsistance de ses propos relatifs à son partenaire J.N. et à leur relation amoureuse, ainsi qu'à l'invraisemblance de plusieurs événements

relatés tels que les circonstances l'ayant amené à devenir homosexuel, son arrestation et sa détention à l'inspection générale de la police, son évasion ou l'effectivité des recherches dont elle ferait l'objet.

Ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit produit par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale, à savoir la réalité même de son orientation sexuelle et de la relation qu'elle a partagée avec J.N. ainsi que la crédibilité des faits allégués à la base de sa demande de protection internationale. Ils suffisent à conclure que les déclarations de la partie requérante ainsi que les documents qu'elle dépose ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteintes graves.

6.8. Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée et n'apporte aucun élément de nature à établir le caractère réellement vécu des faits évoqués ni le bien-fondé des craintes invoquées.

6.8.1. Le Conseil estime ainsi que le Commissaire général a pu raisonnablement considérer que l'évènement à l'origine de la découverte de son homosexualité par le requérant, en l'occurrence l'infidélité de sa compagne, n'est pas établi au vu de l'inconsistance flagrante de ses déclarations à ce sujet. A la suite de la partie défenderesse, le Conseil constate que le requérant ne parvient pas à préciser la date à laquelle il a découvert l'adultère commis pas sa femme, ignore l'identité de l'homme avec lequel celle-ci l'a trompé ou encore la durée de leur fréquentation (rapport d'audition, page 10). Le Conseil remarque également que le requérant demeure très laconique lorsqu'il est interrogé par la partie défenderesse sur la réaction qui fut la sienne à la découverte de l'infidélité de sa partenaire (rapport d'audition, pages 10 et 11). Partant, le Conseil ne peut que se résoudre à remettre en cause la réalité de cet épisode du récit du requérant et à considérer que l'orientation homosexuelle du requérant, développée au départ du sentiment de haine envers les femmes que cet évènement a suscité en lui, n'est pas établie.

6.8.2. En ce qui concerne sa relation avec J.N., le Conseil rejoint à la partie défenderesse en ce qu'elle relève les propos lacunaires et inconsistants du requérant. Le Conseil relève notamment qu'il ne peut faire qu'une description physique très sommaire de J.N. (rapport d'audition, page 13) et qu'il est incapable de fournir des informations personnelles et consistantes concernant J.N. Ainsi, il ignore notamment son âge, sa région d'origine, la profession de ses parents, ses croyances religieuses, son niveau d'études, ses activités ou idées politiques (rapport d'audition, pages 13 et 14). Par ailleurs, le Conseil ne peut concevoir que le requérant n'ait jamais interrogé J.N. sur sa vie sentimentale antérieure et qu'il ignore de ce fait si celui-ci a déjà eu une relation avec un homme ou une femme auparavant (rapport d'audition, page 15). Concernant sa relation sentimentale avec J.N., le requérant tient des propos très peu circonstanciés notamment sur la manière dont il a procédé pour convaincre J.N. de débiter une relation amoureuse avec lui se contentant de déclarations très générales telles « je lui ai expliqué mes sentiments. Lorsqu'il est tombé d'accord on a commencé. Souvent, je lui faisais des cadeaux de téléphone » (rapport d'audition, page 14) ou encore « [je lui ai dit] que je l'appréciais et l'aimais » (rapport d'audition, page 15). Le requérant ne se montre pas davantage loquace lorsqu'il est interrogé par la partie défenderesse sur la réaction adoptée par J.N. suite à ses avances, se limitant à répondre « il a accepté » (rapport d'audition, page 15). Le Conseil estime que de tels propos ne rendent pas compte d'une relation homosexuelle réellement vécue.

Dans son recours introductif d'instance, la partie requérante considère que les lacunes qui lui sont reprochées par la partie défenderesse sont d'une importance secondaire. Elle soutient avoir fourni l'année de naissance de son ami et avoir précisé qu'il était technicien de téléphones, que ses parents avaient déménagé à Busulu et que ses frères et sœurs se trouvaient à Ngaba (requête, page 6). Si le Conseil reconnaît que le requérant a pu apporter certaines informations concernant J.N., il estime que la partie défenderesse a pu légitimement relever les nombreuses méconnaissances du requérant quant à son compagnon. Celles-ci permettent à suffisance de remettre en cause la réalité de la relation alléguée avec J.N. Le Conseil estime que dès lors que le requérant affirme avoir fréquenté J.N. durant près de deux ans, qu'il s'agissait de sa première relation homosexuelle, que cette relation s'est déroulée dans un contexte social qu'il décrit comme homophobe et qu'il présente cette relation comme étant à l'origine de ses problèmes et de sa fuite de son pays, il peut raisonnablement être attendu de la part du requérant qu'il puisse fournir des indications plus précises et cohérentes concernant J.N. et sa relation avec lui, *quod non*.

6.8.3. Au vu de ces lacunes et de ces invraisemblances, le Conseil considère que la relation du requérant avec J.N. est dénuée de toute crédibilité et que son homosexualité n'est pas établie. Partant,

les persécutions invoquées par le requérant dans les circonstances alléguées et pour les motifs qu'il invoque, ne peuvent pas non plus être considérées comme crédibles, dans la mesure où elles résultent directement d'une relation et d'une orientation sexuelle dénuées de toute crédibilité.

6.8.4. La critique émise par le requérant selon laquelle il y a lieu de tenir compte de l'atmosphère qui régnait lors de l'audition au Commissariat général pendant laquelle « le juriste et l'interprète ne cessaient de s'amuser » ne permet pas de renverser ce constat. En effet, si le Conseil constate et déplore grandement que l'audition ait dû être interrompue durant environ 3 minutes parce que l'interprète riait suite à une question posée au requérant (rapport d'audition, page 14), il ressort de la lecture des notes d'audition qu'hormis cet incident ponctuel, rien ne permet de penser que l'audition ne s'est pas déroulée dans un climat normal et serein, le requérant ayant eu l'opportunité d'expliquer toutes les raisons l'ayant conduit à introduire une demande d'asile.

6.9. Les documents fournis par le requérant ne permettent pas d'énervier les constats précités.

6.9.1. S'agissant des documents déposés au dossier administratif par la partie requérante, le Conseil se rallie aux motifs développés par la partie défenderesse au terme de la décision entreprise et constate, avec elle, qu'ils ne permettent pas d'établir l'homosexualité du requérant.

6.9.2. Les deux convocations de police annexées à la requête du requérant et déposées en original à l'audience ne permettent pas davantage de prouver la réalité de ses problèmes.

S'agissant de la convocation datée du 23 mars 2012, le Conseil constate qu'elle ne peut objectivement être reliée aux problèmes invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile puisque le requérant a toujours déclaré que ses ennuis avec les autorités avaient débuté le 24 mars 2012, ce qui correspond au jour où sa famille et ses voisins ont découvert sa relation homosexuelle et l'ont livré aux soldats (rapport d'audition, pages 3, 8, 10 et 17).

S'agissant de la convocation datée du 9 mai 2012, le Conseil juge peu crédible que les autorités congolaises convoquent le requérant pour « renseignement » alors qu'il s'est évadé de son lieu de détention.

En tout état de cause concernant ces deux convocations, le Conseil observe qu'elles ne stipulent pas le motif précis pour lequel le requérant est convoqué mais se contente de l'inviter à se présenter au bureau de l'OPJ « *Renseignement* ». Dès lors, le Conseil ne peut s'assurer de manière objective que ces convocations présentent un lien direct avec les faits invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

Enfin, à titre surabondant, le Conseil s'étonne de la très grande similitude qui caractérise la rédaction formelle de ces deux convocations et notamment de l'usage du même stylo-bille, alors qu'elles sont censées avoir été rédigées à un mois et demi d'intervalle.

6.9.3. S'agissant du certificat médical déposé par le requérant en copie en annexe de sa requête et en original à l'audience, s'il atteste que le requérant a été suivi pour « poly traumatisme à double composante [...] pendant la période allant du 26/04/2012 au 30/04/2012 », il n'établit toutefois pas de lien objectif entre ces lésions et les faits que le requérant invoque à l'appui de sa demande. Partant, il ne peut être octroyé à ce document une force probante suffisante, permettant de combler le manque de consistance reproché et rétablir, par-là, la crédibilité du récit allégué.

6.9.4. L'article internet annexé à la requête et intitulé « Droits des personnes LGBT en République démocratique du Congo » est relatif à la situation des homosexuels en République Démocratique du Congo et est sans pertinence en l'espèce dès lors qu'il ressort des considérations qui précèdent que l'orientation sexuelle du requérant n'est pas jugée crédible et demeure par conséquent, à ce stade, non établie.

6.10. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales ou les principes de droits cités dans la requête ; il estime que les motifs exposés ci-dessus suffisent amplement à fonder la décision attaquée et qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision et les arguments s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir, l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante.

6.11. Au surplus, le Conseil constate qu'en l'espèce, la motivation de la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

6.12. Les motifs de la décision examinés ci avant suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

6.13. Le Conseil n'aperçoit, enfin à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation prévalant à Kinshasa, d'où elle est originaire, correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

6.14. En conclusion, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6.15. En conséquence, il n'y a pas lieu de reconnaître au requérant la qualité de réfugié, ni de lui accorder le statut de la protection subsidiaire.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille treize par :

M. J.-F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

J.-F. HAYEZ